

Saisine n° 2002-21

AVIS ET RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

*à la suite de sa saisine, le 25 septembre 2002, par M. Serge Blisko,
député de Paris.*

La CNDS a été saisie le 25 septembre 2002 par M. Serge Blisko, député de Paris, de faits commis le 19 novembre 2001 à Poissy, tels qu'ils étaient rapportés par une enquête faite conjointement par la Ligue des droits de l'homme, le syndicat des avocats de France et le syndicat de la magistrature.

Les faits résultant de procès-verbaux n'étant pas contestés, aucune audition n'a été effectuée, mais une demande d'enquête a été adressée au ministre de l'Intérieur.

► **LES FAITS**

Le 17 novembre 2001 à 19 heures 40, une patrouille de deux gardiens de la paix en civil intervient dans la cité de la Coudraie à Poissy où des jeunes gens occasionnent des dégâts dans un hall d'immeuble.

Deux autres équipages les rejoignent.

L'interpellation de l'un des jeunes gens provoque l'arrivée d'une quinzaine de personnes dont deux sont armées de bâtons. Les policiers se dégagent en faisant usage de gaz lacrymogène. En raison de « la tension qui régnait » aucune constatation dans le hall d'immeuble n'a été faite sur le champ ni même ultérieurement. Six des jeunes gens sont identifiés. Quatre seront interpellés à leur domicile deux jours plus tard.

Ce jour-là, un lieutenant de police accompagné de quatre gardiens de la paix se présente au domicile des deux autres. Chez le premier, D. S., né le 27 juin 1982, la porte est ouverte par la mère ; les policiers « investissent immédiatement l'appartement » et « après fouille » constatent l'absence de la personne recherchée.

Les mêmes fonctionnaires se rendent au domicile du second, G. C., né le 5 juin 1981. Son père ayant ouvert la porte à 9 heures 20 déclare que

son fils absent peut se trouver chez sa mère. Les policiers effectuent « toutefois une vérification dans l'appartement. La porte d'une chambre étant fermée et M. G (père) ne trouvant pas la clé, (ils décident) d'enfoncer la porte ce qui est fait immédiatement et qui s'avère négatif ». Ils se rendent ensuite au domicile de la mère où personne ne répond à leur appel. Ils notent par procès-verbal : « toutefois entendons très distinctement des bruits de mouvements à l'intérieur de l'appartement et de l'extérieur distinguons un rideau bouger. Sur instruction de notre chef de service décidons d'enfoncer la porte de l'appartement à 9 heures 40. Ceci s'avère très difficile vu le blindage de la porte et de l'encadrement. Malgré l'utilisation d'une masse et de pieds de biche, la porte ne cède qu'à 9 heures 55. Investissons immédiatement l'appartement qui s'avère vide de tout occupant, hormis un chien de couleur marron qui errait dans l'appartement et n'a émis aucun aboiement pendant notre action ».

Était seul imputé à G. C un délit d'outrage pour avoir dit lors des faits du 17 novembre « à partir de ce soir c'est la guerre ». Il a été condamné pour cela le 8 mai 2002 à cinquante jours-amendes de 8 euros.

Le 12 février 2002, une patrouille de police est informée que G. C. circule dans un véhicule qu'elle va intercepter. Les deux occupants ne portent pas de ceinture de sécurité. Les gardiens de la paix ayant contrôlé l'identité du passager, G. C., ils avisent l'officier de police judiciaire « chargé de l'enquête » qui leur prescrit « de l'inviter à se présenter en nos services ». Ils l'invitent à les suivre.

Dans son premier procès-verbal d'audition, G. C déclare : « je me présente spontanément chez vous... Je n'ai pas voulu me présenter avant car j'attendais un rendez-vous et aujourd'hui, comme j'ai vu vos policiers qui semblaient me chercher, j'ai décidé de venir ».

► AVIS

1. Le 19 novembre 2001, les enquêteurs agissaient selon la procédure de flagrant délit. La pénétration dans des domiciles n'avait pas pour objet la recherche de pièces, qui est strictement réglementée par les articles 56 et suivants du Code de procédure pénale, mais l'appréhension de l'auteur d'une infraction. L'article 62 énonce que l'« OPJ peut appeler et entendre toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements

sur les faits... Les personnes convoquées par lui sont tenues de comparaître. Si elles ne satisfont pas à cette obligation, avis en est donné au procureur de la République, qui peut les contraindre à comparaître par la force publique ». La délivrance d'un mandat d'amener par le procureur de la République avant l'ouverture d'une information n'est prévue qu'en cas de crime flagrant (article 70). L'article 78 du CPP transpose l'article 62 en matière d'enquête préliminaire.

Une circulaire du garde des Sceaux en date du 28 février 2002 traite de l'application dudit art. 78. En l'absence de décision de la Cour de cassation sur ce thème, le ministre de la Justice estime que les OPJ agissant sur réquisitions du procureur peuvent pénétrer dans le domicile du « témoin récalcitrant ».

Il invoque, par analogie, les articles 122 et 134 (pour les mandats d'amener et d'arrêt du juge d'instruction), 709 (pour l'exécution d'une décision définitive) et 741 (pour l'ordre de conduite du condamné ne déférant pas aux convocations du juge de l'application des peines). Ces deux derniers textes ne prévoient d'ailleurs pas expressément l'introduction dans un domicile. La circulaire indique enfin que l'autorisation du procureur prévue à l'article 78 peut être donnée par téléphone et même par avance lorsque les enquêteurs informent le magistrat « qu'ils vont se déplacer et qu'ils risquent de se voir opposer un refus de la part de la personne concernée ».

Or les articles 62 et 78 traitent d'un ordre de « comparaître ». L'article 122 du CPP prévoit qu'un juge d'instruction peut décerner un mandat de comparution qui « a pour objet de mettre la personne à l'encontre de laquelle il est décerné en demeure de se présenter devant le juge à la date et à l'heure indiquée par le mandat ». L'article 134 exclut l'introduction dans le domicile d'un citoyen pour l'exécution d'un mandat de comparution. L'article 123 du CPP précise les conditions de forme de tout mandat.

L'interprétation de la circulaire conduirait donc à confier au procureur des pouvoirs qui ne sont pas reconnus au juge d'instruction. La Commission relève que ladite circulaire du 28 février 2002 est postérieure aux faits du 19 novembre 2001 et ne saurait donc être retenue au soutien de la procédure suivie.

Le procureur de la République de Versailles dans une lettre du 20 octobre 2003 adressée à l'Inspection générale de la police nationale

renvoie pourtant à la circulaire du garde des Sceaux pour justifier qu'« il n'existe effectivement dans la procédure aucune réquisition formelle du parquet ». Il n'est pas indiqué qu'il y avait eu des instructions verbales.

Le procès verbal du 19 novembre précise que les policiers ont quitté l'appartement du père de G. C à 9 heures 30 et que c'est à 9 heures 40 qu'ils décident d'enfoncer la porte du logement de la mère, situé dans une autre voie, et ce « sur instructions de notre chef de service ». Il n'est nulle part indiqué que dans ce court laps de temps le procureur ait été contacté. Aucune confirmation écrite d'une éventuelle communication téléphonique ne figure dans la procédure.

Lorsque G. C a été conduit au commissariat pour audition le 12 février 2002, l'OPJ saisi du dossier n'a pas invoqué un ordre de comparution du procureur mais prend bien soin de préciser qu'il s'agit d'une présentation spontanée.

2. L'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que « toute personne a droit au respect de son domicile ». L'ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit doit être prévue par la loi et constituer, dans une société démocratique, une mesure nécessaire notamment à la sécurité publique, à la défense de l'ordre.

On ne peut que constater ici que la prévisibilité de la loi exigée par la cour de Strasbourg n'est pas évidente et que c'est une circulaire et non la loi qui étend les conditions d'application.

Il faut aussi s'interroger sur la nécessité dans une société démocratique de forcer la porte d'un domicile pour appréhender l'auteur d'un outrage. Certes, dans le procès verbal initial, les faits sont qualifiés d'incitation à l'émeute et de participation à un attroupement armé, mais cette qualification n'a pas été retenue par le parquet ¹.

¹ Celui qui sans arme participe à un attroupement n'est punissable que s'il reste sur place après les sommations réglementaires faites par les autorités visées à l'article 431-3 (article 431-4 du Code pénal). Même si les éléments juridiques d'un attroupement armé avaient été réunis, G.C. ne pouvait être impliqué puisque dès le procès verbal initial il était indiqué qu'il ne portait pas de bâton et qu'il n'y a pas eu de sommation réglementaire. Dans une affaire distincte, par un jugement en date du 7 février 2003, le TGI de Paris a estimé « qu'il n'y a dans le Code pénal aucune qualification pénale pouvant correspondre à l'incitation à l'émeute » et a en conséquence annulé le procès verbal de garde à vue et les actes de procédures subséquents.

L'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme met sur le même plan le respect du domicile et de la correspondance. Or la cour de Strasbourg dans deux arrêts du 24 avril 1990 a décidé en matière d'écoutes téléphoniques que « le droit français, écrit et non écrit, n'indique pas avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités dans le domaine considéré. [...] Les requérants n'ont donc pas joui du degré minimal de protection voulu par la prééminence du droit dans une société démocratique ». C'est en application de ces principes que la loi du 10 juillet 1991 n'a autorisé l'interception des communications que lorsque la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement et sur décision écrite d'un juge d'instruction (articles 100 et suivants du CPP). Les mêmes motifs peuvent être transposés en matière de protection du domicile.

Le chef de la circonscription de Poissy a souligné dans son audition à l'IGPN, que « les difficultés d'intervention dans la cité de la Coudraie, les fréquentes violences et rébellions contre la police dans ce quartier exigent que les opérations y soient conduites avec célérité ».

Si la Commission est très consciente des difficultés que rencontrent les services de police dans certaines circonscriptions, elle rappelle que l'exigence de célérité ne doit pas reléguer au second plan le principe de légalité.

La réflexion du chef de service permet de comprendre la véritable nature de l'opération : une démonstration de force contraire à la déontologie, ce qui est corroboré par d'autres éléments. Il est établi que le matériel de dotation d'un véhicule de police comprend une masse et des pieds de biche alors que normalement l'ouverture d'une porte est faite sur réquisition adressée à un serrurier, lequel est alors en mesure de refermer la porte, ce qui ne fut pas fait.

On ne peut que constater en outre que le dossier de G. C. est resté au commissariat entre le 19 novembre 2001 et le 12 février 2002 sans qu'aucun acte ne soit accompli, y compris pour tenter d'exécuter l'ordre de comparution allégué. Enfin, placé en garde à vue le 12 février à 16 heures 30 pour « incitation à l'émeute, participation à un attroupement armé », G. C a été entendu le même jour de 16 heures 30 à 16 heures 45 puis le lendemain de 7 heures 30 à 8 heures 05. Sa garde à vue ayant été prolongée, il a été confronté à deux gardiens de la paix le 13 février de 17 heures 50 à 18 heures 15. Il a été mis fin à la garde à vue le 14 février à

une heure que le procès verbal ne précise pas mais qui doit être un peu postérieure à 10 heures, horaire du début du procès verbal de notification du déroulement de la mesure. G. C. avait fait l'objet d'un examen médical et avait rencontré son avocat dans la soirée du 12 février.

Les opérations effectuées le 19 novembre 2001 dans ces conditions ne peuvent qu'avoir un impact négatif sur l'image de la police dans des quartiers difficiles.

► RECOMMANDATIONS

La Commission recommande :

1) S'agissant du respect d'un droit fondamental, que le Code de procédure pénale soit mis en harmonie avec les prescriptions de la Convention européenne des droits de l'homme en précisant toutes les hypothèses dans lesquelles une introduction par la force dans un domicile est légale, les infractions ouvrant une telle possibilité, l'autorité pouvant prendre la décision, la forme de celle-ci, les conditions d'exercice, la sanction de l'inobservation.

2) Qu'en attendant, il soit précisé par circulaire que la pénétration de force dans un domicile ne peut être effectuée au vu d'un simple ordre de comparution et ce par référence à l'article 134 du Code de procédure pénale.

3) Qu'il soit rappelé, comme la Commission l'a déjà demandé, que la garde à vue ne doit pas être utilisée au-delà des nécessités de l'enquête et se référer à des qualifications juridiques pertinentes.

Adopté le 5 décembre 2003

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, et à M. Dominique Perben, garde des Sceaux, ministre de la Justice, dont la réponse a été la suivante :

*Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice*

Paris, le 15 JAN. 2004


Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me faire parvenir une décision de la Commission nationale de déontologie de la sécurité relative aux circonstances dans lesquelles sont intervenus des fonctionnaires du commissariat de police de Poissy (Yvelines) dans deux appartements de la famille G' le 19 décembre 2001.

Afin de me mettre en mesure d'apprécier ce dossier dans sa globalité, j'interroge ce jour le procureur général près la cour d'appel de Versailles pour connaître les conditions dans lesquelles le parquet de Versailles a été informé des investigations menées dans le cadre de cette enquête ainsi que de la mesure de garde à vue.

Je ne manquerai pas, dès que ces renseignements me seront communiqués, de vous faire connaître les observations que ce dossier appelle de ma part.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.


Dominique PERBEN

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de déontologie
de la sécurité
62, Boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

